

Attestation du respect de la **réglementation environnementale RE2020**
au dépôt de la demande de permis de construire



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné : **Alexandre SOUBRIE**
représentant de la société **SNC DES VIGNES**, située à :

Adresse	36 Rue Beaujon		
Code postal	75008	Localité	Paris

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Construction d'un parc d'activités

située à :

Adresse	route de Troyes		
Code postal	89190	Localité	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE

Référence(s) cadastrale(s) : 000ZT0001 ; 000ZT0017 ; 000ZT0018 ; 000ZT0019 ; 000ZT0020 ; 000ZK0006 ; 000ZK0093 ; 000ZK0094

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- Disposition 2 : L'opération de construction sus-citée respecte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

Bâtiment : Lot 2

Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence (S_{ref})	902.00 m²
---	-----------------------------

Chapitre 2 : Exigences globales

1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio_{max} en nombre de points

Bbio	92.2	Bbio _{max}	97.6
Respect de l'exigence $Bbio \leq Bbio_{max}$			OUI

2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH_{max} en °C.h

Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante			
DH	892.8	DH _{max}	1150
Respect de l'exigence $DH \leq DH_{max}$			OUI

3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction : $I_{construction} \leq I_{construction_max}$	OUI
--	------------

Signataire : **Alexandre SOUBRIE**

Le : 23/12/2025

Signature :

